

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 3 juin 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 19 décembre 1954 contenant le Code forestier par l'instauration d'un inventaire forestier permanent", a donné le 3 août 1994 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'inventaire envisagé par le décret en projet concerne toutes les ressources ligneuses, aussi bien en dehors des bois et des forêts que dans ceux-ci.

Compte tenu de cet élément, il ne paraît pas judicieux d'insérer les dispositions en projet dans le Code forestier (1), celui-ci ne s'appliquant qu'aux bois et aux forêts.

Mieux vaudrait prévoir l'adoption d'un décret autonome.

Subsidiairement, si le Gouvernement décidait d'intégrer quand même les dispositions en projet dans le Code forestier, il conviendrait, selon l'usage, de citer les modifications subies par ce Code dans la phrase liminaire de l'article unique.

EXAMEN DU PROJET.

Article 186 en projet.

Compte tenu de l'observation préalable et des explications du délégué du Gouvernement, le texte suivant est proposé :

(1) On relève au passage que la loi contenant le Code forestier date du 19 décembre 1854 (et non 1954, comme il est indiqué erronément dans le texte en projet).

"Art. Un inventaire permanent est établi et tenu à jour afin que la Région wallonne dispose des données statistiques relatives à l'état quantitatif et qualitatif ainsi qu'à l'évolution, d'une part, de la superficie des bois et des forêts, et d'autre part, des ressources ligneuses situées en dehors de ceux-ci".

Si le décret en projet était inséré dans le Code forestier, il n'y en aurait pas moins lieu de supprimer l'adjectif "forestier" de l'intitulé du titre XV.

Articles 187 et 188 en projet.

Il ressort des dispositions en projet que l'établissement et la tenue à jour de l'inventaire sont confiés à la division de la nature et des forêts du ministère de la Région wallonne, laquelle exercera sa mission sous la supervision et le contrôle et suivant les instructions d'un comité d'accompagnement "dont la composition et les attributions précises sont fixées par le Gouvernement".

Ces dispositions appellent des objections.

D'une part, un décret ne peut attribuer directement des missions à un service du ministère de la Région wallonne qu'il désigne. La mission envisagée doit être attribuée au Gouvernement, lequel est seul compétent pour décider d'en

.../...

charger celui de ses services auquel il entend la confier (1).

D'autre part, le texte doit déterminer plus précisément les éléments essentiels régissant la composition et les attributions du comité d'accompagnement. En outre, dès lors que la responsabilité de ce comité ne peut pas être mise en cause devant le Conseil régional, il ne peut être admis que lui soit confié un pouvoir de décision aussi large que celui que prévoit le texte en projet; il est rappelé, à cet égard, que c'est au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets (2).

Article 189 en projet.

1. Avant d'interdire aux particuliers de s'opposer à ce que les fonctionnaires et agents désignés pénètrent dans leurs propriétés, il conviendrait d'autoriser ces fonctionnaires et agents à le faire.

En outre, le texte doit préciser quels sont les types d'"opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire" justifiant la mise en oeuvre d'un pouvoir aussi important.

(1) En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartient en effet au Gouvernement de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

(2) Article 20 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

2. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de solliciter des renseignements auprès des particuliers.

3. Ne conviendrait-il pas d'envisager des sanctions pénales à charge de ceux qui, étant tenus de fournir des renseignements, ne remplissent pas leurs obligations, et de ceux qui s'opposent aux investigations prévues par le décret en projet ?

Article 190 en projet.

De l'accord du délégué du Gouvernement, le texte suivant est proposé :

"Art. Les renseignements individuels recueillis en application de l'article ... ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'établissement et la tenue à jour de l'inventaire. Celui-ci ne peut contenir des données dont la divulgation serait de nature à révéler des situations individuelles".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
 J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
 C. WETTINCK,
 J. DE GAVRE, assesseurs de la
 J.-M. FAVRESSE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

P. TAPIE.